



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 08 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERTIL'EVEIL

26 rue des Tuileries
85120 ST PIERRE DU CHEMIN

Références : D22.0533

Code AIOT : 0006303961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement FERTIL'EVEIL implanté La Ruffinière 85120 ST PIERRE DU CHEMIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIL'EVEIL
- La Ruffinière 85120 ST PIERRE DU CHEMIN
- Code AIOT : 0006303961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERTIL'EVEIL est autorisée à exploiter un centre de compostage de fumier, lisier, et déchets verts sur la commune de Saint Pierre du Chemin. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 29/11/2005 pour une activité produisant 30 000 t/an et 92 t/j en moyenne, à partir de 50 000 t/an entrantes. Elle a bénéficié d'une antériorité administrative du 09/11/2017.

Elle relève également d'un classement IED au titre de la rubrique 3532 pour une capacité totale maximale de 280 t/j. Un dossier de réexamen au titre de la directive IED a été transmis en préfecture le 17/06/2021.

L'inspection a porté sur les 3 bâtiments existants sur le site, et sur le forage existant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bilan d'activité
- analyse de conformité à la norme NFU44-051

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Surveillance du système de traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 8.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Forage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.8	/	Sans objet
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 1.3.1	/	Sans objet
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 1.3.3	/	Sans objet
6	Contrôle et suivi du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.4	/	Sans objet
7	Conformité du compost à une norme	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de compostage est correctement exploitée. L'absence de stockage en extérieur réduit les envois et autres nuisances associées. Le suivi des opérations de compostage par des sondes avec télésurveillance, et un logiciel dédié, ainsi que par les analyses de conformité à une norme sont satisfaisants.

L'ambiance humide et acide de l'air des bâtiments commence à les dégrader. L'exploitant devra envisager des travaux de réfection pour garantir le bon fonctionnement de son activité.

Les analyses de suivi environnementales portant sur les rejets d'eau, l'efficacité des traitements de l'air, et le contrôle des niveaux sonores n'ayant pas été effectués, l'inspection propose au préfet une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Bilan d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.3.1. - Activité générale L'établissement procède à : > la fabrication d'engrais conformément à la norme NFU 42001 à partir de fumiers d'élevage et de co-produits solides issus de séparations de phases des lisiers (refus de tamisage et de centrifugation des lisiers) ou coquilles d'œufs ; > le compostage de déchets verts conformément à la norme NFU 44051 à partir de déchets verts issus des collectivités, de paysagistes, etc. L'autorisation est accordée pour la fabrication de 44 000 t/an de compost.
Constats : La déclaration annuelle d'activité sur l'année 2021 indique une quantité de compost fabriquée inférieure au seuil de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette déclaration mentionne également les destinations pour les composts fabriqués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 1.3.3
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.3.3. Description des principales installations (...) Les aires extérieures comprendront une plate-forme de compostage de plus de 4 700 m ² , puis 3 350 m ² dans un second temps, un bassin de stockage des eaux pluviales pouvant stocker 3 200 m ³ , et des parkings. La plate-forme extérieure sera entièrement imperméable et accueillera les andains de déchets verts en compostage par retournement, le stock de refus de criblage, le stock de compost mature de déchets verts et le lavage des engins de manutention. (...)
Constats : L'inspection n'a constaté aucun stockage de matières ou compost, ou même d'opération de compostage en extérieur. La plate-forme extérieure est entièrement bitumée. Une aire de lavage dédiée des engins est présente sur le site, avec collecte des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.8. - Création du forage en nappe

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Constats : L'exploitant dispose d'un forage de prélèvement d'eau souterraine. L'utilisation d'eau est toutefois assez faible (les andains de compost ne sont pas arrosés compte tenu des lisiers réceptionnés).

Ce forage est toutefois assez peu connu, et n'était pas visible. La végétation le recouvre entièrement, ce qui n'a pas permis de vérifier s'il existe des risques de mise en liaison des eaux de surface vers les eaux souterraines. Il est implanté sur un espace vert derrière un des bâtiments de compostage, et est entretenu par éco-paturage.



L'exploitant doit justifier que ce forage est correctement protégé.

Observations : Une identification du forage serait à réaliser afin de mieux le localiser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

<p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. <p>Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé de suivi des déchets. Ce registre doit être complété avec quelques informations complémentaires demandées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.</p> <p>L'exploitant dispose d'un logiciel de comptabilité faisant office de registre de suivi des matières entrantes et sortantes (ISAFAC). Un extrait au format tableur montre que les données disponibles répondent partiellement aux attentes de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les déchets entrants, le code déchet doit être indiqué - pour les transporteurs, le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement <p>Compte tenu de ces remarques, l'inspection considère de constat comme pouvant faire l'objet de suites ultérieurement.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 5 : Hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.3
Thème(s) : Autre, Procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.3. Conditions de stockage</p> <p>Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.</p> <p>Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.</p> <p>La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.</p> <p>La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.</p>
<p>Constats : Dans un des bâtiments de compostage, l'inspection a pu constater la présence d'un lot de compost gerbé sur une hauteur importante, dépassant les 3 mètres. Cette hauteur dépasse légèrement la hauteur des murs périphériques en béton.</p> <p>L'exploitant doit prendre des mesures pour que cette hauteur de 3 mètres soit respectée.</p>



Ce point est mis en susceptible de suites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle et suivi du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.4. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats : L'exploitant dispose de cannes de mesures de température connectées en wifi. Ces cannes sont reliées à un logiciel qui analyse le suivi du procédé, et permet de garantir le respect des montées en température des lots de compost.

Exemple d'un suivi :

Atteintes des objectifs T°/Temps

Sonde	Mesures	T° moy.	≥ 70°C / 1 h	≥ 65°C / 3 j	≥ 60°C / 7 j	≥ 55°C / 14 j
091957	335 (~23/j)	59.6 °C	⊗ 0 min	⊗ 1j 6h	✓ 9j 16h	⊗ 11j 18h
091967	342 (~23/j)	63.8 °C	⊗ 0 min	✓ 11j 9h	✓ 12j 13h	⊗ 13j 1h

Observations : Le système de sondes permet également la détection des températures anormalement élevées, et assure un renvoi vers une alerte téléphonique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité du compost à une norme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 4.5. Utilisation du compost Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter les dispositions fixées par les normes NFU 42001 ou NFU 44051 ou leurs éventuelles révisions ultérieures. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant devra respecter les dispositions en matière d'épandage.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise de nombreux contrôles portant sur la compatibilité des lots de compost produits par rapport à une norme (essentiellement la NFU44-051). Ces contrôles sont effectués pour chaque lot produit, avant leur commercialisation. Ils sont réalisés par le laboratoire Auréa. L'examen de quelques rapports récents ne fait pas l'objet de remarque.</p>
<p>Observations : L'exploitant réalise lui-même les prélèvements des échantillons pour envoi vers le laboratoire. Il dispose d'un support d'une formation de décembre 2021, mais non formalisé sous la forme d'une procédure écrite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 5.4.3. Conditions de rejet des eaux Les effluents rejetés au milieu naturel (eaux pluviales des voies de circulation ou eaux pluviales des toitures excédentaires) devront respecter les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température inférieure à 30°C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MEST < 35 mg/l - DCOeb < 125 mg/l - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l <p>Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel lors de rejet. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas effectué d'analyses sur ses rejets d'eaux depuis plusieurs années. L'inspection propose une mise en demeure pour la réalisation d'une analyse.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance du système de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.5. Surveillance du système de traitement des odeurs L'efficacité du système de traitement des odeurs doit être vérifiée au moins une fois par an par du personnel compétent. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier d'une surveillance de son système de traitement des odeurs. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.
Observations : Les deux groupes de bâtiments de compostage sont chacun munis d'un système de traitement de l'air. Chacun des systèmes doit faire l'objet d'une surveillance pour garantir l'efficacité des traitements. Aucune plainte n'a toutefois été enregistrée, et l'inspection n'a pas constaté de nuisances à l'extérieur du site lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.1.4. Surveillance des niveaux sonores L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 8.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier d'un contrôle des niveaux sonores de moins de trois ans. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois